

DECISION N°2020- L0137/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SAINT REMY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs dont un (1) à gros débit équipés de PMH dans la région du Centre Ouest au profit de la DREA-COS ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2020 de l'entreprise SAINT REMY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs dont un (1) à gros débit équipés de PMH dans la région du Centre Ouest au profit de la DREA-COS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2811-2812 du vendredi au lundi 13 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 avril 2020; que l'entreprise SAINT REMY a saisi l'ORD par lettre en date du 15 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest (DREA-COS) a lancé la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs dont un (1) à gros débit équipés de PMH dans la région du Centre Ouest à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAINT REMY non conforme pour absence des CNIB légalisées pour l'ensemble du personnel et de certificat délivré par les services compétents attestant de la fonctionnalité du véhicule, d'insuffisance de l'expérience similaire (02 au lieu de 03 demandées) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ;

qu'en effet, les CNIB légalisées pour l'ensemble du personnel ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; qu'également les expériences similaires fournies sont conformes aux exigences du dossier standard de demande de prix pour les travaux qui est de deux expériences au cours des trois dernières années ;

qu'en outre, les certificats délivrés par les services compétents attestant de la fonctionnalité des véhicules ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire, VIM SARL, note que les motifs retenus par la CRAM contre le requérant sont justifiés ; que l'ensemble des critères ayant été préalablement portés à la connaissance de tous les candidats, c'est à bon droit que son offre a été écartée ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être écartée sur 03 autres moyens pertinents non soulevés par la CAM ;

que l'entreprise SAINT REMY ne satisfait pas aux exigences concernant le matériel minimum car il ne dispose pas de matériel de mesure in situ (PH mètre, conductivimètre, thermomètre) ; qu'ensuite pour le personnel, le requérant n'est pas conforme car au lieu de proposer un géophysicien ayant un diplôme en géophysique ou hydrologie, il a présenté un technicien en génie rural ; que donc, ce motif doit être retenu contre son offre ; qu'enfin, il estime qu'il y a collusion entre le requérant et SOFATU SARL en violation des dispositions du décret portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, note que les motifs retenus contre l'offre du requérant par la CRAM ne sont pertinents ; que les CNIB et les certificats attestant la fonctionnalité des véhicules ne constituent pas des exigences du dossier standard d'acquisition ; qu'également, le dit dossier requiert des soumissionnaires au titre des expériences du personnel deux projets similaires au lieu de trois au cours des trois dernières années ; que sur ces éléments, c'est à tort que la CRAM a écarté l'offre du requérant ; que cependant, après examen des moyens soulevés par l'entreprise VIM SARL contre le requérant, l'ORD note qu'aucune preuve de collusion entre le requérant et SOFATU SARL n'a été établie dans le cas d'espèce ; que cependant, l'offre de SAINT REMY est non conforme car le diplôme du géophysicien n'est pas conforme à celui requis dans le dossier et la preuve de l'existence du matériel in situ (PH mètre, conductivimètre, thermomètre) n'a pas été apportée par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de l'entreprise SAINT REMY est fondée sur les points de non-conformité de son offre ; que cependant, au regard du mémoire en défense de l'attributaire provisoire, l'offre de SAINT REMY est non conforme et qu'il y a lieu de conformer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SAINT REMY est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SAINT REMY est fondée sur les points de non-conformité de son offre ; que cependant, au regard du mémoire en défense de l'attributaire provisoire, l'offre de SAINT REMY est non conforme, le diplôme du géophysicien n'étant pas conforme et le matériel in situ (PH mètre, conductivimètre, thermomètre) n'ayant pas été fourni ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs dont un (1) à gros débit équipés de PMH dans la région du Centre Ouest au profit de la DREA-COS ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO